

GRIPPE A :

Notre statut, nos droits en seront-ils victimes ?

La « pandémie grippale » et la « gestion des ressources humaines » ont fait l'objet d'une circulaire du ministère du travail (dgt-2009/16), qui sert de support à la circulaire du ministère de la Fonction Publique du 26 août 2009 et à la note de service du 1^{er} septembre 2009 du ministère de l'Education nationale. Cette circulaire tente de remettre en cause les droits des salariés en matière d'horaires de travail, de protection...

La FNEC FP FO est intervenue sans relâche pour que les droits statutaires des agents soient respectés. Elle invite d'ailleurs les personnels à utiliser les dispositions statutaires existantes pour défendre leurs droits.

► Utilisez les registres réglementaires d'Hygiène et de Sécurité (article 47 du décret 82-453)

Dans chaque établissement, un registre d'Hygiène et de Sécurité doit être installé à l'intention des personnels.

- Inscrivez tout manquement de l'employeur aux règles d'Hygiène et de sécurité : absences de solutions hydro-alcoolisées, de serviettes papier, de poubelles spéciales,...
- L'établissement doit transmettre une copie à l'employeur ou son représentant (IEN pour le 1^{er} degré, IA ou Recteur pour le 2^d degré)
- Transmettez aux délégués FO aux Comités Hygiène et Sécurité académiques, départementaux ou spéciaux.

► Utilisez le registre de dangers graves et imminents (article 5-8 du décret 82-453)

Si un personnel considère qu'il y a danger pour sa santé, il peut inscrire cette situation dans ce registre. Il peut également, s'il considère le danger suffisamment grave, se mettre en position de retrait de son poste de travail et ce, dès lors que l'employeur n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer sa santé.

- Faites remonter à la hiérarchie
- Faites remonter au représentant FO au CHS et au syndicat.

► Personnels à risques

Personnels malades ou femmes enceintes, l'employeur (l'Etat ou son représentant) vous doit une surveillance médicale par le biais des médecins de prévention. Il doit le cas échéant proposer les aménagements de postes.

S'il ne le fait pas :

- Demandez une autorisation d'absence
- En cas de refus, en prenant conseil auprès du syndicat, exercez la procédure d'alerte, voire le droit de retrait.

► Faites respecter vos droits

- Refusez d'être en contact avec des personnes dont la maladie est déclarée
- Exigez la fourniture de masque « norme FFP2 »
- Si vous avez contracté la maladie en service, demandez à la hiérarchie (par courrier) de la reconnaître (prise en charge des frais médicaux et pas de perte de salaires pour les personnels sous contrat de droit privé...)

► Réquisition ou abus de pouvoir ?

Seul le Préfet peut réquisitionner un agent. Le chef de service ou d'établissement ne peut le faire. En cas de demande, saisissez le syndicat.

En l'absence de réquisition, vous n'avez pas à communiquer vos coordonnées personnelles et à utiliser votre matériel personnel. En cas de pression, saisissez le syndicat.

► Heures supplémentaires ou astreintes

Exigez des ordres de mission. FO demande la rémunération ou l'indemnisation des heures sup et des astreintes.

► Etablissement fermé : travail ou congé ?

Si la hiérarchie tente de décompter les jours non faits du temps de travail et organise des rattrapages, saisissez le syndicat. Malgré les réponses « rassurantes » du ministère, aucune garantie n'existe qu'il n'y aura pas de rattrapage. La FNEC FP FO revendique qu'aucun jour de travail supplémentaire ne soit pris sur les vacances, les congés ou les RTT.